



Syndicat National des Personnels de
l'Éducation et du Social
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Fédération Syndicale Unitaire
54 rue de l'Arbre Sec 75001 PARIS
Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62
snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr
www.snpespjj-fsu.org
<https://www.facebook.com/Snpes-Pjjfsu-1168350556516481/?ref=nf>
<https://twitter.com/snpespjj>



**ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN**

Déclaration liminaire au Comité Technique Central du 24 Avril 2019

Au lendemain de l'acte XXIII du mouvement des gilets jaunes, révolte sociale exprimant un fort mécontentement d'une partie de la population, le gouvernement avance dans son programme ultralibéral et attaque sans relâche les droits des salarié.e.s, les services publics et les droits fondamentaux. Suite au «Grand débat», la majorité s'entête à réformer sans apporter de réponses politiques, sociales et écologiques justes, en lien avec les revendications légitimes de la population. Les propositions d'action du gouvernement n'ont et n'auront aucun effet pour lutter contre les privilèges des plus riches et continueront de s'attaquer aux acquis sociaux.

Le 1^{er} mai, journée internationale pour les droits des travailleurs et des travailleuses, doit s'inscrire dans une mobilisation qui poursuit et amplifie les mobilisations en cours afin de lutter pour le renforcement des droits sociaux et des libertés publiques et contre toute restriction du droit à manifester, à s'exprimer et à s'organiser. Aujourd'hui avec l'arrestation et la garde à vue de plusieurs journalistes, c'est la liberté de la presse qui est également menacée.

Le plan RH et la mise en place de la circulaire RIFSEEP (corps communs et spécifiques) que vous nous présentez aujourd'hui s'inscrivent pleinement dans la réforme de la Fonction Publique et participe à son démantèlement (politique managériale autoritaire et désastreuse, évolution des carrières au mérite et à la façon de servir, suppression des CHSCT et des CAP, généralisation des recours aux contractuel.le.s à tous les niveaux pour créer un nouveau type de contrat de travail à durée déterminée...). Face à ces attaques, tous les syndicats de la fonction publique (FSU, CGT, UNSA, Autonomes, Solidaires, CGC et CFTC...) appellent à une journée d'action et de grève unitaire le jeudi 9 mai 2019.

Au ministère de la justice et à la PJJ en particulier, toutes les réformes statutaires de ces dernières années ont été faites a minima (passage dans le A minuscule de la filière socio-éducative, statut des cadres éducatifs) ou sont en panne, elles aboutissent à des impasses ou dégradent des statuts existants (abandon des PT, absence de revalorisation des A.A et des AT, statut ministériel des psychologues). Le RIFSEEP quant à lui est un abaissement généralisé du régime indemnitaire des agents de ce ministère et représente une hyper-individualisation des carrières générant une mise en concurrence des agents.

A travers cette réforme de la fonction publique, le gouvernement s'attaque également aux populations les plus en difficultés.

Pour exemple, Mme Brigitte Bourguignon (députée LREM), confrontée au nombre scandaleux de jeunes SDF auparavant suivi.e.s par les services sociaux, propose une loi visant à rendre obligatoire le contrat jeune majeur pour les jeunes de 18 à 21 ans, voire 25 ans si nécessaire, à la condition que ceux et celles-ci aient été pris.e.s en charge par l'ASE avant leur 18 ans. Cette loi sera débattue le 6 mai prochain à l'Assemblée Nationale ; nous vous demandons d'intervenir de façon ferme et urgente afin que les jeunes de la PJJ bénéficient également de ce dispositif. En prenant cette mesure, vous prouveriez réellement votre soucis de considérer les jeunes auteur.e.s d'acte de délinquance comme des enfants en danger et mettre fin à une injustice flagrante que la DPJJ a mise en place : le recentrage au pénal.

Concernant le projet de circulaire relative à la protection fonctionnelle, le rappel par la DPJJ des droits des agents nous paraît le minimum indispensable pour que ceux-ci puissent en bénéficier. Trop souvent, les personnels confrontés à des difficultés liées à l'exercice de leurs missions ont le plus grand mal à obtenir des réponses concernant la protection fonctionnelle. Le SNPES-PJJ/FSU sera vigilant quant à la mise en œuvre de ce texte pour qu'il soit effectif.

La loi asile-immigration stigmatise les mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s en ne les considérant plus comme des enfants en danger mais comme une population à contrôler, notamment par l'instauration d'un fichier biométrique dont nous réclamons l'abrogation. Par ailleurs, leur accompagnement par la PJJ ne permet toujours pas d'obtenir leur régularisation au même titre que la prise en charge à l'ASE. Là encore, il serait urgent de faire reconnaître leur droit à régularisation dans ce cadre en alignant la PJJ sur l'ASE.

En ce qui concerne la « présentation des dispositions relatives à la justice pénale des mineurs de la loi n°2019-22 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice », nous ne pouvons que regretter que cette note ne soit présentée que pour avis et nous réitérerons les observations déjà formulées. Les différentes dispositions montrent enfin votre prise de conscience de la situation indigne que représente la détention provisoire des mineur.e.s que nous dénonçons auprès de vous depuis plus de deux ans. Après les nombreuses alertes de la contrôleur générale des lieux privés de liberté, après le rapport détaillé de la CNCDH, après les mises en garde appuyées du défenseur des droits, comment se fait-il que nous n'ayons pas été entendu.e.s plus tôt sur cette réalité ?

Les dispositions proposées, même si certaines vont dans un sens positif, sont largement insuffisantes. Elles ne constituent pas un changement de politique pénale, qui seul permettrait une véritable baisse de l'incarcération des enfants, qui devrait, selon l'esprit de l'ordonnance de 1945, rester l'exception, alors qu'en février 2019, 876 adolescent.e.s étaient emprisonné.e.s. Ces réformes renforcent la philosophie actuelle de contrôle et de probation de la justice des mineur.e.s. au lieu de parier sur l'éducatif. Qualifier une mesure d'éducative ne garantit pas son contenu et sa mise en œuvre tant que la mesure n'est pas totalement dissociée du probatoire.

Nous avons à maintes reprises exprimé notre opposition à la MEAJ qui modifie la nature émancipatrice de l'insertion en permettant de confier directement des mesures aux UEAJ, en considérant l'insertion comme simple activité occupationnelle et en plaçant les professionnel.le.s en situation d'agent de contrôle et de surveillance.

L'accueil temporaire dans le cadre d'un placement reconnaît le caractère violent de l'accueil en centre fermé et positivement réaffirme la place du magistrat dans l'organisation des hébergements extérieurs. Malgré cela, seule la fermeture de ces structures et un véritable changement du sens du placement permettraient d'éviter la violence inhérente à ce type de placement. Nous nous inquiétons de la hausse des budgets consacrés à cet accueil temporaire : comment la DPJJ compte-t-elle financer cette hausse conséquente sans pénaliser les autres missions ?

La notion de Droit de Visite et d'Hébergement (DVH) dans le cadre pénal nous interroge sur votre représentation de la parentalité. La possibilité pour les lieux de placement de se substituer à l'autorité parentale pour les actes dépassant la vie quotidienne peut rapidement provoquer des dérives. Elle représente certes une avancée pour les mineur.e.s isolé.e.s mais peut aller à l'encontre des droits des parents à prendre les décisions importantes concernant leurs enfants. De plus, la nécessité, à présent, de devoir argumenter auprès du ou de la magistrat.e les retours en week-end (au lieu d'argumenter l'impossibilité de retour en famille) présente un changement fondamental de paradigme, où la famille est considérée comme a priori dangereuse et déficiente.

La limitation des conditions de révocation des CJ et la réduction de la durée de la détention provisoire pour les mineur.e.s de moins de 16 ans en matière délictuelle représente un progrès. Il est motivé par « la prise en compte de l'immaturation des adolescent.e.s ». Nous défendons que cette immaturité constitutive de l'adolescence ne peut être bornée à l'âge de 16 ans, limite arbitraire fixée par des adultes qui semblent méconnaître la réalité de l'adolescence. Ces mesures devraient donc être appliquées a minima jusqu'à la majorité de l'adolescent.e.

L'âge minimal de condamnation à un Travail d'Intérêt Général : à présent, un.e mineur.e pourra être condamné.e à un TIG pour des faits commis avant ses 16 ans. Nous dénonçons la vision de la DPJJ qui considère le TIG comme un outil d'insertion, il doit absolument rester une peine et ne pas être confondu avec une mesure éducative. De plus, cette peine va à l'encontre de la philosophie de l'ordonnance de 1945 où un jeune est jugé en fonction de l'âge où il a commis un délit et non de l'âge qu'il a au moment du jugement.

Ces propositions ne sont pas de bon augure pour la réforme de l'ordonnance de 1945 et la situation des personnels.